

Aperçu sur La normalisation Comptable dans le monde : cas des Normes Internationales, Américaines, Françaises et Marocaines

Omar BEN OTMAN
Agrégé en Economie et Gestion
Enseignant vacataire à la FSJES. Mohamed I. Oujda

Remarques préalables :

- Cet article est principalement destiné aux étudiants du Master 1 « Droit des Contentieux à Vocation Economiques ». Il sert en quelque sorte de support, non exclusif et non exhaustif, de préparation, et d'approfondissement de connaissances ;
- Cet article a pour objet de présenter la normalisation comptable internationale et nationale. Il ne décrit pas chacune des normes actuellement en vigueur ;
- Les éléments succincts de bibliographie précisés au terme de cet article ont pour finalité de permettre aux étudiants qui le souhaitent d'approfondir ou développer les points abordés pour eux-mêmes.

Plan :

Introduction

I. La normalisation comptable

A. De l'exigence aux finalités

1. Normes et normalisation comptable
2. Des enjeux et des risques dans un nouvel environnement

B. Un processus évolutif

1. Des débuts ignorés
2. Une accélération actée par le droit

II. Le rôle des organismes normalisateurs

A. Les principaux organismes internationaux

1- Les organes privés

- 1-1. L'IASCF : International Accounting Standards Committee Foundation
- 1-2. Les organismes de La normalisation américaine :
- 1-3. La rivalité entre les normes US GAAP et IAS/IFRS

2- Les organes publics

- 2-1. L'ONU : Organisation des Nations Unies
- 2-2. L'OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- 2-3. L'UE : Union Européen
- 2-4. La Grande Bretagne : l'Accounting Standards Board (ASB)

B. Les organismes français

1. Le CNC : Conseil National de la Comptabilité
2. Le CRC : Comité de la Réglementation Comptable

C. Les organismes nationaux marocains

1. Le CNC : Conseil National de La Comptabilité
2. L'OEC : Ordre des Experts Comptables

III. La réglementation comptable marocaine

A. Etat des lieux :

1. Les faiblesses du référentiel marocain
2. ... Et des organismes de normalisation

B. vers une nouvelle réforme :

1. Les facteurs de la réforme...
2. ... vers l'adoption des nouvelles mesures

Conclusion

Introduction :

La comptabilité financière est une technique ancienne permettant d'évaluer le résultat de l'entreprise pour l'exercice et décrivant sa situation patrimoniale au terme de cet exercice. Elle est avant tout descriptive et non explicative à la différence de la comptabilité de gestion. A cette vocation s'ajoutent des impératifs d'ordre juridique comme l'élaboration et la publication des comptes annuels ou encore la préparation et la transmission des documents fiscaux obligatoires, documents assis sur l'essentiel de la comptabilité et servant aux calculs de différents impôts.

Ces autres finalités de la comptabilité l'ont progressivement amené à s'écarter du champ économique, champ qu'elle regagne aujourd'hui en force par la transposition des normes comptables internationales. Mais, cette transposition appelée plus communément convergence n'est pas sans risques même si elle fait l'objet d'un processus réglementaire rigoureux.

Nous aborderons dans une première partie la normalisation comptable internationale afin de mettre en exergue les enjeux mais également les risques associés à celle-ci puis, dans une deuxième partie nous appréhenderons cette normalisation sous l'angle des organes qui en ont la charge notamment dans le cadre français et marocain. Enfin, dans une dernière partie nous nous arrêterons quelques instants sur la réglementation comptable marocaine pour en dégager ses faiblesses et essayer, ensuite, de fournir quelques recommandations pour y remédier.

I. La normalisation comptable

A. De l'exigence aux finalités

1. Normes et normalisation comptable

a) Norme comptable

Une norme est une obligation plus ou moins contraignante que doit respecter la pratique comptable. Elle peut être de nature technique ou conceptuelle voire mixte.

Une norme technique porte sur un sujet déterminé alors qu'une norme conceptuelle fixe des objectifs à respecter par les praticiens lorsqu'ils sont confrontés à une opération pour laquelle il n'existe pas de norme technique.

Pour exemple à partir des normes comptables internationales (IFRS/IAS¹) :

- l'IAS1 portant sur la présentation des états financiers contient de nombreux sujets conceptuels relatifs à la notion d'image fidèle et aux principes comptables ;
- l'IAS16 portant sur les immobilisations corporelles traite du coût et des modalités de comptabilisation et peut être qualifiée de norme technique ;
- l'IAS39 portant sur l'évaluation et la comptabilisation des instruments financiers est mixte car elle énonce à la fois des aspects techniques tels la comptabilisation d'un actif financier mais également des concepts tels celui de la juste valeur.

Il existe d'autres classifications:

- les normes cadres (normes de présentation, normes d'évaluation...) ;
- les normes spécifiques (norme sur l'impôt, norme sur les contrats de location...)
- les normes de métiers (norme relative à l'information dans les banques et institutions financières, norme relative à l'agriculture...).

¹ IFRS/IAS : International Financial Reporting Standard / International Accounting Standards signifiant normes comptables internationales. Les IFRS sont au départ des normes de présentation de l'information financières et les IAS, des normes comptables. Néanmoins, les IFRS vont peu à peu englober les IAS.

b) Normalisation comptable

Elle correspond à un processus de construction d'un ensemble de normes comptables.

La normalisation comptable internationale renvoie à l'élaboration et à la mise en place de normes comptables utilisables dans le monde entier. Dans le cadre Marocain, elle correspond plus précisément à la transposition et à l'adaptation de la réglementation comptable existante aux exigences internationales (surtout européennes). Il est d'ailleurs d'usage de parler de convergence du droit comptable Marocain vers les normes internationales.

Le processus de normalisation internationale requiert de nombreuses étapes avant d'arriver à la norme définitive dont notamment la consultation des acteurs concernés et l'examen par des organes compétents (par ex., dans le cas de l'Union Européenne : le Comité de réglementation comptable européen).

c) Le Normalisateur :

Dans le cadre international, la mission de normalisation repose sur un organisme dénommé IASCF "International Accounting Standards Committee Foundation" qui à la forme juridique d'une fondation et dont l'objectif est celui de l'harmonisation internationale des normes comptables. Il est doté d'un conseil dénommé IASB "International Accounting Standards Board" chargé de produire les normes comptables internationales.

Les instances de l'Union Européen ont décidé d'adopter et d'imposer comme référentiel comptable celui des normes IAS/IFRS. Elles ont ainsi confié, à un organe de droit privé, certes indépendant et composé de spécialistes, un pouvoir important car la comptabilité ne sert pas qu'aux entreprises elles-mêmes. Elle représente également une source d'information pour la conduite de l'économie, une assiette pour l'application de plusieurs impôts...

Dans le cadre national, la mission repose sur les deux organes charnière du processus de normalisation : le CNC (Conseil National de la Comptabilité) et l'OEC (Ordre des Experts Comptables).

Le rôle des acteurs nommés (IASB, CNC et OEC) sera étudié dans la deuxième partie mais il est à noter que, dans le cadre européen comme dans le cadre français, la "loi comptable" ne repose pas, à la différence des autres lois, sur le pouvoir législatif.

En dépit de ces deux derniers aspects, la normalisation comptable était devenue une nécessité. Par ailleurs, le fait que l'IASB n'appartienne à aucun Etat est un gage d'intérêt général.

2. Des enjeux et des risques dans un nouvel environnement

a) Un nouvel environnement

*** *L'internationalisation de l'économie***

La comptabilité est avant tout un instrument d'information pour plusieurs acteurs tels les dirigeants, l'Etat mais également et surtout les propriétaires de l'entreprise (les investisseurs). Elle leur permet d'effectuer des comparaisons et de faire des choix financiers.

Les années 80 ont été marquées par une globalisation accrue de l'économie couplée à une accélération de l'internationalisation des activités des firmes. Les comparaisons d'investissement ont dépassé le cadre national et continental pour devenir mondiales.

Les référentiels comptables sont cependant restés nationaux et divergents d'un pays à l'autre. Ainsi, une firme marocaine qui souhaitait être cotée à la fois au Maroc et aux Etats-Unis devait produire deux jeux de comptes : un en normes marocaines et un autre en normes américaines.

Exception faite des écarts liés aux devises, l'entreprise se retrouvait avec des comptes donnant des montants différents de résultats, de capitaux propres... c'est-à-dire avec deux images fidèles

*** L'impact des scandales financiers**

Plusieurs affaires financières sans précédent telles ENRON, VIVENDI ou PARMALAT ont bouleversé l'économie et ont mis à jour des pratiques plus ou moins légales des textes comptables.

Elles ont mis en évidence la nécessité de revoir la comptabilité en :

- passant d'un système de règles à un référentiel de normes car l'inconvénient d'une règle est d'autoriser ce qu'elle n'interdit pas ;
- limitant les traitements alternatifs appelés aussi options dans les textes comptables et permettant aux praticiens d'utiliser la méthode qui satisfait le mieux ses intérêts ;
- renforçant les informations à fournir.
- réglementer certaines techniques de la comptabilité créative², des « windows-draining³ », et des « norms-shopping » (ou le vagabondage comptable)

*** La volonté des institutions et organismes**

L'Organisation Internationale des Comités de Valeurs mobilières (OICV) a recommandé l'usage du référentiel des IAS à l'ensemble des autorités boursières du monde au cours de l'année 2000, ce qui a fortement contribué à la notoriété des normes internationales jusque là peu connues.

L'OICV est une organisation internationale qui a pour rôle d'établir des normes comptables, de vérification pour le traitement et le suivi des placements multinationaux.

L'Union Européenne, comme énoncé ci-avant, se réfère depuis 2002 aux positions de l'IASB et les Etats-Unis commencent effectivement à partir de 01/01/2008, à adopter le référentiel des IAS/IFRS.

b) Des enjeux assortis de risques

*** Unicité et transparence**

L'usage de normes uniques dans le monde va permettre :

- de rendre les documents davantage fidèles aux prescriptions ;
- de comparer les performances des entreprises notamment lorsqu'elles sont internationales par une homogénéisation des informations financières ;
- d'unifier les pratiques comptables.

Le référentiel des IFRS/IAS contient également de nombreuses informations à fournir dans les états financiers ce qui a pour effet direct de favoriser la transparence des comptes. De plus s'il est orienté vers la production d'informations financières à l'attention de l'investisseur, il ne néglige pas les autres acteurs (dirigeants, prêteurs, salariés...) et leur besoin d'information car le postulat retenu par l'IASB est difficilement contestable.

Enfin, les normes IFRS/IAS, même si certaines sont qualifiables de normes techniques, fixent avant tout des principes directeurs. Elles sont beaucoup moins détaillées que les normes américaines et évitent ainsi aux praticiens mal intentionnés d'en contourner l'objet afin de satisfaire des intérêts particuliers.

*** Une évaluation dite à la "juste valeur"**

² Ensemble des techniques comptables utilisées par les dirigeants pour améliorer les comptes de la société tout en bénéficiant des carences de la loi, par exp : activation de certaines dépenses pour améliorer la rentabilité financière.

³ Il s'agit des techniques d'habillage des comptes : jouer par exemple sur les provisions

En raison des principes de prudence, les gains latents ne sont pas comptabilisés. Cependant, pour rendre l'entreprise plus attrayante sur le marché financier (tromper les actionnaires), les dirigeants comptabilisent ces gains autrement : vendre les titres détenus par l'entreprise au prix du marché (d'où la comptabilisation des gains latents) et achat de mêmes titres au prix du marché. Cet effet de retour engendre le gonflement du patrimoine de l'entreprise et amélioration de sa rentabilité. Ainsi le bilan ne donne pas la valeur réelle des actifs et le résultat ne reflète pas la performance réalisée.

A fin de faire face à ces opérations considérées comme créatives, les normalisateurs comptables ont essayé de les introduire d'une façon légale à travers l'évaluation des éléments du patrimoine en « Juste Valeur »

La juste valeur est définie par les normes IAS/IFRS comme étant le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction normale effectuée dans des conditions normales de concurrence. (IAS 32).

Cette « Just Value » est donc une valeur d'échange qui n'implique pas nécessairement l'existence d'un marché pour l'élément concerné, ce qui la rend de portée générale. Elle n'impose pas une méthode unique d'évaluation. Elle pose plutôt un principe et reconnaît tout instrument de mesure conforme à celui-ci. Ainsi, lors de l'entrée d'un actif dans l'entité, la juste valeur retenue peut être le coût d'acquisition qui correspond effectivement au montant de l'échange accepté entre les parties. Pour les évaluations ultérieures, l'objectif sera de cerner au mieux la réalité économique. Selon la nature de l'actif et l'objet de la possession (motif de transaction ou de détention), différentes méthodes pourront être retenues : valeur d'utilité, valeur vénale, valeur d'usage...etc. Ainsi, par exemple : pour un actif détenu à des fins de transaction, le prix du marché si un marché actif existe pourrait être retenu pour évaluer ce bien à l'inventaire.

Les normalisateurs seraient donc parvenus à ébranler deux des principes fondamentaux (coûts historique, prudence) de la comptabilité financière.

La juste valeur présente les atouts et limites suivants :

Atouts	Explications
La prévisibilité	La juste valeur permet de prévoir, au mieux, les flux de trésorerie futurs dans la mesure où elle intègre, par construction, ces flux financiers futurs. La « just value » privilégie les objectifs des investisseurs lors de la diffusion des informations comptables.
Une comptabilisation globale de la valeur	La juste valeur implique la comptabilisation des gains latents et donc non réalisés. En coût historique, seuls les transactions réalisées effectivement sont comptabilisées.
La comparabilité	La « juste value » permet de présenter des actifs équivalents pour des valeurs comparables, quelle que soit leur date d'entrée dans les comptes. Cette notion permet de calquer les systèmes comptables sur les systèmes de gestion qui sont utilisés par l'entreprise.
La neutralité	La « juste valeur » étant déterminée par référence à des données externes, soit directement par des valeurs de marché, soit en l'absence d'un marché actif, par référence à un modèle fondé sur des paramètres issus de données externes, elle apparaît comme étant une valeur « neutre » non influencée par l'entreprise elle-même.

Inconvénients	Explications
La volatilité	La « juste valeur » suppose une réévaluation régulière du bilan. La volatilité introduite par cette nouvelle méthode d'évaluation ne reflète pas toujours des modifications réelles des événements économiques de l'entreprise et ne permet pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et la situation financière.
La juste valeur n'est ni objective, ni neutre	Seules les valeurs issues de marchés actifs (cotés, liquides, organisés...) peuvent prétendre aux qualités d'objectivité et de neutralité. La grande majorité des actifs financiers ne sont pas cotés et n'ont pas de marché organisé ou assimilé. Leur évaluation repose en conséquence sur des modèles internes ou des expertises externes. Ces évaluations comportent des paramètres estimés avec des degrés d'incertitude discutables.
La juste valeur a un coût d'obtention non négligeable	Le plus grand nombre des actifs ne fait pas l'objet de cotations externes. Dans ce cas, le juste valeur doit être déterminée en interne au moyen de modèles (qui peuvent toujours être acquis auprès des concepteurs externes eu égard aux spécificités de certains actifs et l'étroitesse du marché) dont la conception, la réalisation et le contrôle sont très onéreux et peuvent être prohibitifs pour certaines entreprises par rapport aux avantages que leur procure la connaissance de la juste valeur de ces actifs.

* Des risques réels

Les normes IFRS/IAS sont d'inspiration anglo-saxonne et s'avèrent être davantage économiques que juridiques. Elles aboutissent donc à faire prévaloir la notion de patrimoine économique (exemple : biens utilisés par l'entreprise) à la différence du patrimoine juridique (exemple : biens possédés par l'entreprise) or une entreprise, notamment lorsqu'elle est en difficultés financières, ne pourra jamais payer une dette avec un bien dont elle n'est pas propriétaire faute de pouvoir le céder.

Elles orientent l'information vers l'investisseur dont les motivations, en dehors de leur multiplicité et de leur variabilité, sont centrées sur la recherche de la rentabilité immédiate avec une forte aversion pour les risques. Or, les projets des entreprises s'inscrivent le plus souvent dans le long terme avec une rentabilité à moyen terme et des risques importants dans les premières années.

Elles requièrent la production et la diffusion de nombreuses informations que le non-spécialiste des états financiers aura du mal à appréhender de par leur volume et leur technicité. Par ailleurs, l'information a un coût que les petites et moyennes entreprises auront dû mal à assumer ; information d'autant plus complexe et coûteuse s'il faut la doubler avec celle requise par l'administration et/ou par le droit des sociétés.

B. Un processus évolutif

1. Des débuts ignorés

La commission des normes comptables internationales appelé IASC (International Accounting Standards Committee) a été créée en 1973 à l'initiative de Henry Benson (associé d'un grand cabinet de comptabilité et d'audit) et de plusieurs organisations professionnelles comptables de différents pays. Transformée en 2001, pour devenir une fondation avec un conseil exécutif dénommé IASB, sa mission peut, hier comme aujourd'hui, se résumer dans la

recherche, le développement et la promotion d'une harmonisation internationale des normes comptables.

Entre 1975 et 2001, plusieurs normes importantes comme l'IAS 1 dénommée aujourd'hui "Présentation des états financiers"⁴ et textes comme celui sur le cadre conceptuel furent publiés puis révisés. Mais, ces textes n'étaient connus que par quelques spécialistes. De surcroît, la comptabilité restait avant tout nationale soit pour ses aspects et impacts fiscaux comme dans le cas français et marocain, soit pour son caractère très détaillé et plus ou moins hégémonique comme dans le cas américain.

L'IASC devenue IASCF en 2001 reste une organisation professionnelle non gouvernementale de droit privé sans pouvoir coercitif pour faire appliquer les normes comptables internationales. Elle doit donc non seulement prouver sa légitimité mais également trouver des appuis dans les instances ou organismes internationaux et nationaux.

L'évolution économique (échanges internationaux, globalisation financière...), l'appui des marchés financiers et des organismes associés ainsi que les affaires financières évoquées précédemment ont mis en évidence l'importance des normes comptables internationales et ont légitimé l'action de l'IASCF/IASB. Néanmoins, ce n'est que récemment et par le droit qu'elles ont acquis "une force obligatoire" notamment pour les pays membres de l'Union européenne.

2. Une accélération actée par le droit

Dans le cadre de la mise en œuvre européenne du plan d'action pour les services financiers, la commission européenne a pris, après approbation du Conseil de l'Union et du Parlement, un règlement en date du 19/07/2002 :

- rendant obligatoire la préparation et la publication des comptes consolidés 5 des sociétés européennes cotées selon le référentiel (normes et interprétations) IAS/IFRS à compter des exercices ouverts le 01/01/2005 ; A cet effet, Maroc Télécom, société marocaine cotée au niveau de la bourse de Paris, publiera ces états de synthèse en respectant les normes IAS/IFRS
- laissant aux Etats membres plusieurs possibilités d'adoption ou de non adoption voire d'interdiction des normes internationales dès 2005 pour les autres sociétés ainsi que l'ensemble des comptes individuels.

Rappelons qu'une entreprise prépare et publie obligatoirement des comptes individuels (comptes sociaux de l'entreprise elle-même) et peut le cas échéant, préparer et publier des comptes consolidés si elle détient d'autres entreprises.

Dans le cas marocain :

- Dans la perspective d'alignement des normes marocaines sur les standards IAS/IFRS d'une part, et d'autre part, pour consolider la notion de « True and faire value » dans les états de synthèse publiés par les entreprises marocaines, la RAM a obtenu, novembre 2004, une autorisation de la part du CNC pour inscrire les avions acquises dans le cadre de location-vente dans son bilan. Il s'agit de la première fois, au Maroc, qu'une telle autorisation sera donnée d'appliquer le célèbre principe de la comptabilité anglo-saxone : la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, principe, malheureusement, non retenu par la comptabilité marocaine.

- Le Conseil National de la Comptabilité avait approuvé, dans sa 11ème assemblée plénière, tenu fin 2007, au Centre d'Accueil et de Conférences à Rabat, le projet Concernant la transposition, au secteur bancaire, des normes comptables internationales IAS/ IFRS (International Accounting Standards/ International Financial Reporting Standards) pour les comptes consolidés des établissements de crédit et dont l'entrée en vigueur, était en Janvier 2008. Cette adoption a un double objectif. D'une part, doter le secteur bancaire d'un cadre de

⁴ L'IAS 1 comprend de nombreux principes comptables fondamentaux tels la prudence, la continuité de l'exploitation...

⁵ Comptes regroupant les comptes de plusieurs sociétés ayant entre elles des liens étroits notamment financiers pour former un groupe.

comptabilité et d'information financière conforme aux standards internationaux, et d'autre part, mettre en oeuvre les recommandations du rapport de la mission d'évaluation des normes et pratiques de la comptabilité et d'audit en vigueur au Maroc, effectuée par la Banque Mondiale en 2002.

La transition des règles comptables du PCG vers les normes comptables internationales et la production à terme de comptes sociaux selon des conventions et des règles "similaires" à celles des IAS/IFRS n'est pas aisée compte tenu :

- de la diversité des entreprises et le fait qu'une petite entreprise n'est pas comparable à un groupe de société ; Surtout que l'écrasante majorité des entreprises marocaines sont des PME /TPE(98 %)
- du lien étroit et historique entre la comptabilité et la fiscalité notamment dans le cas français et marocain;
- de l'impact général que cela provoque puisque les règles comptables ne sont pas neutres notamment vis-à-vis du droit des sociétés et des textes à modifier ou encore des analyses économiques ;
- de la révision de certaines normes comptables internationales soit parce qu'elles posent problème aux professionnels⁶, soit parce qu'elles doivent être adaptées eu égard les évolutions et pratiques constatées ou encore, par le rapprochement déjà entamé entre elles et les normes américains ;
- et plus globalement, de la perte de souveraineté que cette convergence consacre ; convergence de surcroît vers un modèle comptable à dominante anglo-saxon c'est-à-dire fortement économique et non juridique...

La normalisation comptable internationale est indispensable ainsi que la convergence des référentiels nationaux même si elles apparaissent encore très longues compte tenu des sujets restants à traiter. Néanmoins, cette normalisation n'est pas exempte de risques.

II. Le rôle des organismes normalisateurs

A. Les principaux organismes internationaux

1- Les organes privés :

1.1 L' IASCF :

a- Définition

L'International Accounting Standards Committee Foundation (I.A.S.C.F) est une institution privée et indépendante, actuellement, l'IASCF regroupe plus de 150 organisations membres, ce qui représente plus deux millions de professionnels de la comptabilité. La qualité des travaux de l'I.A.S.C.F est reconnue ; il existe actuellement plusieurs dizaines de normes IAS et d'interprétations autorisées de celles-ci, représentant 1.300 pages !

b- Structure

Pour réaliser ces objectifs, la structure de l'IASCF devait être organisée à une échelle mondiale, assurer l'indépendance de ses organes dirigeants et, simultanément, s'associer la collaboration ou le soutien des principales organisations privées et publiques internationales et nationales. C'est que l'IASCF a tenté de réaliser par étapes successives. La structure actuelle de l'IASCF résulte d'une réforme statutaire du 2001. L'organe d'administration générale de l'IASCF est l'assemblée des administrateurs (« trustees »), composée de 19 personnes physiques, toutes cooptées, choisies pour leur engagement dans le sens des objectifs de l'IASCF, selon un dosage de personnes provenant du milieu des marchés financiers mondiaux, incarnant une représentation géographique diversifiée et des antécédents professionnels variés ; 6 administrateurs doivent venir de l'Amérique du Nord, 6 d'Europe, 4 de la région Asie-Pacifique,

⁶ Cas des normes sur les instruments financiers IAS 32 "Informations à fournir et présentation" et IAS 39 "Comptabilisation et évaluation" aujourd'hui approuvées à quelques exceptions près.

et 3 des autres parties du monde. L'International Federation of Accountants (IFAC) - qui historiquement a joué un rôle moteur dans la naissance et dans le développement de l'IASB - présente 5 membres, et 3 autres sont présentés par des organisations financières et comptables internationales réputées. Parmi les attributions du conseil des administrateurs figure le pouvoir de nommer les membres des principaux autres organes : l'IASB, le SIC (devenu IFRIC) et le SAC.

Le « International Accounting Standards Board » (IASB) est l'organe habilité à édicter les « International Accounting Standards » (IAS) ou les "International Financial Reporting Standards" (IFRS), c'est-à-dire normes comptables internationales. Le Board est constitué de 14 personnes physiques, dont 12 à temps plein, choisies pour leur expertise technique et sans souci de représentation géographique.

Le « Standing Interpretations Committee » (SIC) (actuellement IFRIC) depuis est l'organe habilité à établir des Interprétations des normes, et à arrêter celles-ci après approbation du texte final par l'IASB. Le rôle de la SIC est donc analogue à celui de la CNC au niveau belge, si ce n'est que les interprétations de la SIC deviennent obligatoires dès le moment où elles sont été approuvées par l'IASB (Board) de l'IASCF, alors que les avis de la CNC ont une portée purement doctrinale. Le SIC comprend 12 membres personnes physiques.

c- un rôle comptable crucial

Les objectifs de l'IASCF sont les suivants :

- (a) développer, dans l'intérêt public, un ensemble de normes comptables de haute qualité (dénommées IAS ou IFRS), compréhensibles et rendues obligatoires, fournissant une information de haute qualité, transparente et comparable en matière d'états financiers, afin d'aider les divers intervenants sur les marchés financiers à prendre des décisions économiques,
- (b) promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes,
- (c) contribuer à des solutions de haute qualité en matière d'harmonisation comptable internationale.

Les normes de l'IASB sont assorties de commentaires dénommés IFRIC "International Financial Reporting Interpretations Committee (voir infra)" dans le cas des IFRS ou SIC "Standard Interpretations Committee" dans le cas des IAS. Pour exemple, le SIC 32 apporte des précisions importantes sur le traitement des dépenses relatives aux sites web notamment par rapport aux autres normes dont, entre autres, l'IAS 38 sur les immobilisations incorporelles.

La procédure de préparation et d'adoption des normes est relativement longue et repose sur d'autres organismes internes ou externes à l'IASCF ainsi que sur une consultation large du projet de norme.

Les principaux organismes que l'on peut qualifier de satellites par rapport à l'IASCF sont

Nature	Dénomination	Mission
Internes à l'IASCF	SAC : Standard Advisory Council ou Comité consultatif de normalisation	Conseiller les membres de l'IASB notamment sur les projets de normalisation
	IFRIC : International Financial Reporting Interpretations Committee ou Comité d'interprétation des normes	Interpréter et commenter l'application des normes de l'IASB
Externes à l'IASCF et européens	EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group	Analyser et commenter les projets de normes de l'IASB
	CERC : Comité européen de la réglementation comptable (appelé ARC : Accounting Regulatory Committee)	Homologuer juridiquement les normes de l'IASB par des règlements

1- 2- Les organismes de La normalisation américaine :

Aux États-Unis, les normes comptables sont fixées par le Financial Accounting Standards Board (FASB) réunissant 4 membres de la profession comptable et 3 personnes issues du monde des affaires, de la fonction publique, ou du milieu universitaire. Ce comité a défini un standard des états financiers contenant les éléments suivants : un bilan, un compte de résultat, un tableau de variation des capitaux propres, un tableau de flux de trésorerie, une annexe.

Les règles comptables ne sont pas définies par les textes législatifs ou réglementaires, mais par des organes professionnels suivants :

➤ **La Securities and Exchange Commission (SEC)**

La SEC est le gendarme redouté du marché boursier américain. Cette institution est dotée de moyens financiers et de pouvoirs juridiques très importants en matière de normalisation comptable.

➤ **Le Financial Accounting Standards Board (FASB)**

A la suite d'efforts menés depuis les années trente en direction d'une normalisation comptable, le FASB a vu le jour en 1973. Le FASB établit les normes comptables de manière indépendante en vertu d'une reconnaissance générale de son rôle accordée par la SEC. Le cadre conceptuel comptable américain a été élaboré par le FASB au terme de six études, les Statements on Financial Accounting Concepts (SFAC 1 à 6). Alors que l'information financière est essentiellement destinée aux investisseurs, que le chef d'entreprise est libre dans le choix de la présentation des documents, qu'il n'existe pas de nomenclature précise des comptes telle que le PCG, les Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP, normalisation des principes comptables) forment une réglementation très détaillée, parfois très sophistiquée. C'est la propension américaine aux procédures judiciaires qui justifie cette réglementation très précise.

Le FASB élabore des normes américaines nommées SFAS (Statements on Financial Accounting Standards) suivi du numéro de la norme. C'est l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) qui est à l'origine des US GAAP.

Les normes américaines de présentation des états financiers ont pour objectif essentiel de fournir une image réaliste du potentiel économique actuel et futur d'une société sans subir de pressions excessives de l'environnement juridique ou fiscal. Elles présentent, à cet effet, plusieurs forces :

- Elles trouvent leur justification par des considérations économiques et financières (la place de New York).
- Elles sont publiées après concertation entre les professionnels ;
- Elles permettent aux entreprises de publier des rapports complets, riches et plus explicatifs et mieux documentés.

Toutefois, ces normes se caractérisent par un ensemble de limites qui les empêchent d'être acceptées au niveau international :

- Elles sont élaborées dans un souci de répondre aux besoins des sociétés américaines sans aucun lien avec l'extérieur
- Elles sont très difficiles à gérer, elles sont en évolution permanente

- Elles sont facilement manipulables (cas d'Enron ⁽¹⁾, WorldCom...etc).

1-3) La rivalité entre les normes US GAAP et IAS

Les normes IAS pourraient connaître une large diffusion dans le monde. Elles pourraient être adoptées par bon nombre de pays en développement dont les référentiels comptables sont faibles, par des ex-pays de l'Est soucieux de se rapprocher des standards occidentaux et par l'Europe. Toutefois, les normes US GAAP sont connues et généralement admises dans le monde. La SEC n'a, a priori, aucun intérêt à obliger les entreprises américaines à abandonner les normes US GAAP au profit des normes IAS, d'autant plus que sur les 13 000 sociétés cotées aux U.S.A. seulement environ un millier sont d'origine étrangère et publient déjà leurs états financiers selon les normes américaines. Ceci constitue un handicap très important pour la diffusion mondiale des normes IAS. Toutefois, et depuis 2005, un rapprochement entre les deux référentiels est en cours.

(1) L'affaire ENRON

Le 16 octobre 2001, une grande entreprise américaine, Enron, annonce un milliard de dollars de perte alors que les analystes financiers s'accordaient pour considérer cette société comme étant en bonne santé. Le 2 décembre 2001, Enron se place sous la loi américaine sur les faillites. C'est la plus grosse faillite jamais enregistrée aux U.S.A.

Les enquêteurs des médias découvrent que la comptabilité " créative " menée par l'entreprise a conduit à des manœuvres peu recommandables : résultats tronqués, ventes fictives ...

Le 10 janvier 2002, le cabinet d'audit Andersen reconnaît avoir détruit certaines pièces comptables de l'entreprise Enron. De plus, il apparaît que le phénomène Enron n'est pas un cas isolé et que d'autres sociétés, et pas des moindres (WorldCom, Tyco, KMart, Xerox,...), connaissent une situation comparable.

L'affaire provoque un véritable cataclysme et il s'ensuit un krach boursier. La crédibilité des professionnels de la comptabilité et des auditeurs s'effondre.

Les comptes de ces sociétés étaient pourtant passés au crible serré des pointilleuses normes US GAAP réputées, aux U.S.A., comme les meilleures au monde, ce qui n'a pas empêché ces entreprises d'abuser les investisseurs. Le mythe de l'infaillibilité et de la rigueur des normes américaines s'écroule.

Contrairement aux normes IAS (principe du " true and fair view override "), les normes US GAAP ne sont pas fondées essentiellement sur des principes mais sur un canevas de prescriptions et d'interdits très détaillés. Cela peut donner l'opportunité aux entreprises de mettre en œuvre une comptabilité " créative " (" abusive accounting ") autour de ce qui est interdit et limite la capacité d'intervention des auditeurs.

Aux U.S.A., la loi Sarbanes-Oxley, du 30 juillet 2002, accentue le contrôle des activités des auditeurs et la responsabilité des chefs d'entreprise sans remettre en cause les fondements des normes US GAAP. Le scandale financier Enron apporte de l'eau au moulin des normes IAS/IFRS.

2) Les organes publics :

2-1. L'ONU : Organisation des Nations –Unies

Son but est d'édicter la nature de l'information comptable publiée par les sociétés transnationales. Ainsi, la commission des sociétés transnationales de l'organisation des NU, a publié dans son rapport en 1985, les informations que les sociétés transnationales doivent publier au niveau de l'emploi, la production, l'investissement, les mesures relatives à l'environnement...etc. c'est donc un véritable bilan sociétal qui est demandé. Toutefois, cette organisation n'a pas un caractère contraignant.

2-2. L'OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

Elle s'intéresse à l'information comptable et financière que les FMN (Firmes Multinationales) doivent publier. Toutefois, ces informations n'ont pas un caractère contraignant.

2-3. L'UE : Union Européen

Son but est de normaliser l'information comptable et financière au niveau de l'UE. Ses directives ont un caractère contraignant. Jusqu'à présent, l'UE a publié 3 directives au niveau comptable : directives n°4 (comptes individuels), directives n°7 (comptes consolidés) et directives n°8 (normes de l'audit).

2-4. Grande Bretagne : l'Accounting Standards Board (ASB)

L'ASB a été créé en 1990, en remplacement de l'ASC. L'ASB a adopté 12 normes IAS dès sa création. L'institution dispose d'une grande autonomie et des pouvoirs juridiques importants. Les huit normes publiées jusqu'à présent par l'ASB ont force de loi auprès des professionnels et entreprises. Ces normes sont quelquefois appelées UK-GAAP. (United Kingdom Generally Accepted Accounting Principles)

B- Les principaux organismes français :

1. Le CNC (Conseil national de la comptabilité)

a) Ses missions

Créé par un décret de 1957, modifié en 1996, le Conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie. Il est composé de personnes représentant l'ensemble des secteurs économiques.

Il a pour mission :

- de donner un avis ou de produire une recommandation sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire ainsi que sur les normes élaborées par les organismes internationaux de normalisation comptable ;
- de proposer des mesures relatives à l'exploitation des comptes et d'assurer la coordination des travaux de recherche ainsi que la diffusion de documentations.

Certains avis rendus sont destinés à être transformés en règlements par le Comité de la réglementation comptable notamment lorsqu'ils portent sur la création de nouvelles règles comptables ou la modification des règles existantes.

Le reste des avis (ou partie d'avis) ainsi que les recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Ils ont une vocation interprétative et contribuent à enrichir la doctrine comptable. Néanmoins, leur application révèle une bonne pratique comptable.

b) Le Comité d'urgence

Le comité d'urgence représente une formation restreinte du CNC. Il ne comporte que 11 membres et sa mission est de statuer dans un délai maximum de 3 mois sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable.

Il rend des avis qui ne sont pas transmis au CRC puisque leur vocation est interprétative. La portée des avis du CU est la même que celle des avis du CNC

2. Le CRC (Comité de la réglementation comptable)

Il a été créé par la loi de 1998 portant réforme de la réglementation comptable et le premier texte de référence correspond au règlement 99-03 (arrêté du 22/06/1999) plus communément appelé le "PCG 1999" matérialisant la réforme à droit constant du PCG de 1982 modifié en 1986.

Il est composé de représentants des pouvoirs publics (Ministre de l'économie, Ministre du budget...), de représentants du pouvoir judiciaire (Conseil d'Etat, Cour de cassation...) et de membres du CNC.

Sa mission est d'élaborer, en liaison avec le CNC, l'ensemble des règles comptables applicables aux entreprises tenues d'établir des documents comptables.

La création du CRC avait pour objectifs :

- d'améliorer la transparence de l'information financière et la lisibilité des comptes par l'établissement de règles précises et non plus générales ;
- d'unifier les différentes sources, souvent éparses, du droit comptable.

C. les principaux organismes marocains :

1. Le CNC : Conseil National de la Comptabilité

a- Missions :

Selon les dispositions du :

- décret n° 2.88.19 du 16 novembre 1989 instituant le CNC, tel que complété par le décret n° 2-00-682 du 1er novembre 2000 et par le décret n° 2-02-888 du 22 mai 2003
- l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995, approuvant le règlement intérieur du dit Conseil.

Le CNC a pour missions de :

- coordonner et synthétiser les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques ;
- concevoir, élaborer et proposer les normes comptables générales et sectorielles
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la normalisation, l'enseignement et la formation comptable ;
- recommander toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information comptable tant au niveau national qu'au niveau des entreprises ;
- coordonner et encourager les actions de recherches, d'études et de perfectionnement se rattachant à la discipline comptable ;
- représenter l'Etat dans les organismes internationaux de normalisation comptable.

b- Organisation

Le CNC comprend trois instances :

- L'Assemblée Plénière (AP) : présidée par le Premier Ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Elle se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur les projets de normes comptables et sur les projets d'avis qui lui sont présentés par le Comité Permanent ;

- **Le Comité Permanent (CP)** : présidé par l'autorité gouvernementale déléguée par le Premier Ministre à cet effet ou par son représentant. Ce Comité se réunit au moins quatre fois par an, principalement, pour préparer les projets d'avis, de recommandations ou de publications dudit Conseil ;

- **Les Commissions Techniques Spécialisées (CTS)** : ce sont des instances de travail, de dialogue et de réflexion créées à l'initiative de l'AP.

Elles ont pour mission :

- de proposer des normes comptables sectorielles ou spécifiques ;
- d'éclairer les travaux du Conseil sur certains aspects de la normalisation comptable relevant de leur spécialité ;
- de réfléchir sur des questions comptables spécifiques ou ponctuelles entrant dans la mission du CNC.

Ces CTS soumettent leurs travaux au CP et à l'AP pour examen ou adoption. Une fois les projets des normes comptables adoptés par l'AP du CNC, le Ministre chargé des Finances, qui assure la présidence dudit Conseil, établit les textes de mise en vigueur desdites normes et les soumet au Secrétariat Général du Gouvernement aux fins de leur publication au Bulletin Officiel. Une fois éditées, ces normes sont alors diffusées par le CNC auprès des personnes et usagers concernés.

Depuis sa création, le CNC a enregistré à son actif l'adoption d'un grand nombre de normes sectorielles (OPCVM, coopératives, établissements de crédit, entreprises d'assurance, titrisation des créances hypothécaires...). Toutefois, en réalité, son rôle est loin de ses ambitions car, faute de moyens humains et financiers, ses activités sont ponctuelles et aucun avis ou recommandation n'a été publié jusqu'à présent.

2. L'OCE : Ordre des Experts Comptables

L'Ordre des Experts Comptables a été institué par la loi n° 15.89 promulguée par le Dahir n° 1.92.139 du 8 janvier 1993. La mission principale dévolue à ce corps professionnel, en application de la loi susvisée, consiste à :

- attester la régularité et la sincérité des bilans, des comptes de résultats et des états comptables et financiers ;

- délivrer toute autre attestation donnant une opinion sur un ou plusieurs comptes des entreprises ou des organismes ;

- exercer la mission de commissaire aux comptes.

- Assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité et de dignité qui font l'honneur de la profession des experts comptables et veiller au respect par ses membres, des lois, règlements et usagers qui régissent l'exercice de la profession.

- Admettre dans la profession les experts comptables selon les formes et les conditions prévues par la loi ;

- Assurer, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'expert comptable, éventuellement devant les juridictions.

- Organiser et gérer les œuvres de coopération, de mutualité et d'assurance de ses membres ainsi que les œuvres de retraite.

- Représenter la profession comptable auprès de l'administration à qui il donne son avis sur toutes les questions dont elle le saisit, et auprès des organisations ou organismes internationaux poursuivant des buts analogues.

Deux Conseils régionaux ont été, également, constitués :

- le Conseil Régional de Rabat pour les régions Nord ;

- le Conseil Régional de Casablanca pour les régions Sud.

L'effectif de l'Ordre a atteint en 2007, 320 professionnels et 80 sociétés d'expertise comptable.

Il en résulte que, contrairement à un ensemble des pays où l'ordre des experts comptables est un organe de la normalisation comptable (publication des normes, des avis et des recommandations même s'ils ne sont pas contraignants), l'OEC marocains cherche, uniquement, à défendre les intérêts de experts comptables ; il constitue un groupe fermé : seuls les experts comptables inscrits à cet ordre peuvent exercer la fonction de commissariat aux comptes.

III. La réglementation comptable marocaine

A. Etat des lieux :

1. les faiblesses du référentiel marocain :

Le référentiel comptable marocain souffre de plusieurs lacunes :

- La notion de cadre conceptuel comptable n'est pas directement définie dans les normes comptables marocaines et françaises à la différence du référentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS.

Il peut être défini comme un : « système cohérent d'objectifs interdépendants et de concepts qui permettent d'aboutir à une comptabilité et des systèmes d'information uniformes ». IASCF. Juillet 1988.

- L'existence des liens étroits entre le droit comptable et la fiscalité.

L'objectif de la comptabilité est le calcul du résultat sur lequel l'entreprise doit payer l'impôt.

- La plupart des dirigeants marocains considèrent la comptabilité comme étant une contrainte et non pas un outil de gestion.

- Prédominance du principe de prudence qui conduit à une sous estimation des actifs et à une surévaluation des dettes ; donc à une sous estimation du patrimoine des entreprises.

- Prédominance du principe du coût historique.

- Absence de l'obligation de consolidation des comptes.

- l'application partielle des normes par les entreprises

- la complexité des procédures de publication de l'information financière

- La comptabilité marocaine, selon les experts de la Banque Mondiale, ne donne pas l'image la plus réaliste possible de la situation économique des entreprises. Ils signalent aussi, la grande divergence entre les normes marocaines, qui présentent des lacunes significatives, et les normes comptables internationales. Le résultat, beaucoup des entreprises trouvent des difficultés à lever des capitaux sur les marchés financiers internationaux (ONA, Maroc Télécom.).

2... Et des organismes de normalisation :

- Absence d'un organisme capable d'enrichir la doctrine comptable par interprétation des normes comptables et la mise à jour de la réglementation comptable. Légalement, cette mission est incombée au CNC. Cependant, ce dernier, faute de moyens financiers et humains, est incapable d'assumer cette responsabilité. Les experts de la Banque Mondiale dans leur rapport sur « le Respect des Normes et Codes », (RRNC en français et ROSC en anglais), publié en 2002, vont jusqu'à dire que « le Conseil de la Comptabilité est une structure fictive n'assurant pas sa mission de normalisation à cause de sa composition pléthorique ».

- Absence d'un organisme puissant capable de contrôler l'information publiée par les entreprises cotées et participer à son amélioration. Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) est légalement censé de jouer ce rôle ; malgré qu'il soit doté d'une autonomie financière, le CDVM d'un manque de ressources humaines et financières qui constitue un vrai handicap pour l'exercice de sa mission. A cet effet, la Banque Mondiale, dans le dite rapport, a mis des doutes sur les compétences et les capacités du CDVM en matière de contrôle de la qualité de l'information financière.

- le rapport pointe de doigts aussi des insuffisances liées surtout à :

➤ « De nombreux experts-comptables ne respectent pas les référentiels d'audit recommandé par l'ordre »

➤ « l'absence totale de contrôle qualité dans le métier des experts comptables »

➤ la concentration des commissariats aux comptes au niveau de grands cabinets ;

➤ le faible effectif des diplômés experts-comptables formés localement

En concertation avec les représentants de la Banque Mondiale au Maroc, les autorités marocaines ont annoncé des mesures de réforme qui touchent les normes comptables, les régulateurs comptables (CNC) et les instances de contrôle du marché financier (CDVM)

B. vers une nouvelle réforme :

1. les facteurs de la réforme...

Dans un contexte d'ouverture, caractérisé par le décloisonnement des marchés, et la conclusion de nombreux ALE (avec les USA, l'UE, la Turquie, Les pays Arabes), les normes de comptabilité et d'audit ne peuvent plus être conçues uniquement par rapport aux besoins des partenaires économiques et sociaux nationaux, mais doivent prendre en compte aussi la dimension internationale et les exigences des investisseurs étrangers et des marchés financiers en général. A cet effet, le grand passage vers une harmonisation comptable dans l'UE est un facteur décisif qui a été à l'origine d'un regain d'intérêt pour une réforme de la comptabilité nationale. Ainsi, rappelons que depuis janvier 2005 tous les groupes cotés en Europe étaient astreints à présenter des comptes consolidés selon le référentiel IAS/IFRS. Pour ne pas être marginalisé, la Maroc devrait suivre ce mouvement. D'ailleurs, les experts de la comptabilité stipulaient que dans un premier temps la normalisation devrait toucher le haut du Bilan des entreprises, pour ensuite élaborer des référentiels simples, inspirés des IAS/IFRS et destinés à la TPE. Celle-ci préfère, jusqu'à maintenant échapper aux contraintes liées aux stratagèmes comptables marocains.

D'un autre côté, il apparaît que le deuxième facteurs qui a poussé le gouvernement marocain à entamer la procédure de la réforme, est le très sévère e rapport de septembre 2002, publié par la Banque Mondiale, là ou elle annonçait clairement que des réformes des normes comptables, des régulations comptables (CNC) et du marché financier (OPCVM), sont devenues incontournables.

Les experts de la banque mondiale déclarent que, faute d'un dispositif de contrôle, les instances de l'OEC sont incapables d'assurer le respect des normes comptables nationales. Ils proposent à cet effet, la création d'un organe de régulation qui sera chargé de cette mission. En plus, le rapport relève les incohérences entre les normes comptables des compagnies d'assurances marocaines avec les standards internationaux, surtout en matière de constitution

des provisions techniques et l'évaluation des valeurs mobilières constituant le portefeuille de ces compagnies.

En réponse à ces exigences, « le Gouvernement marocain est décidé à agir dans le sens des recommandations pertinentes de la Banque Mondiale et du Consultant étant précisé que certaines de ces recommandations ont déjà été mises en application ou sont en voie de l'être »⁽⁷⁾.

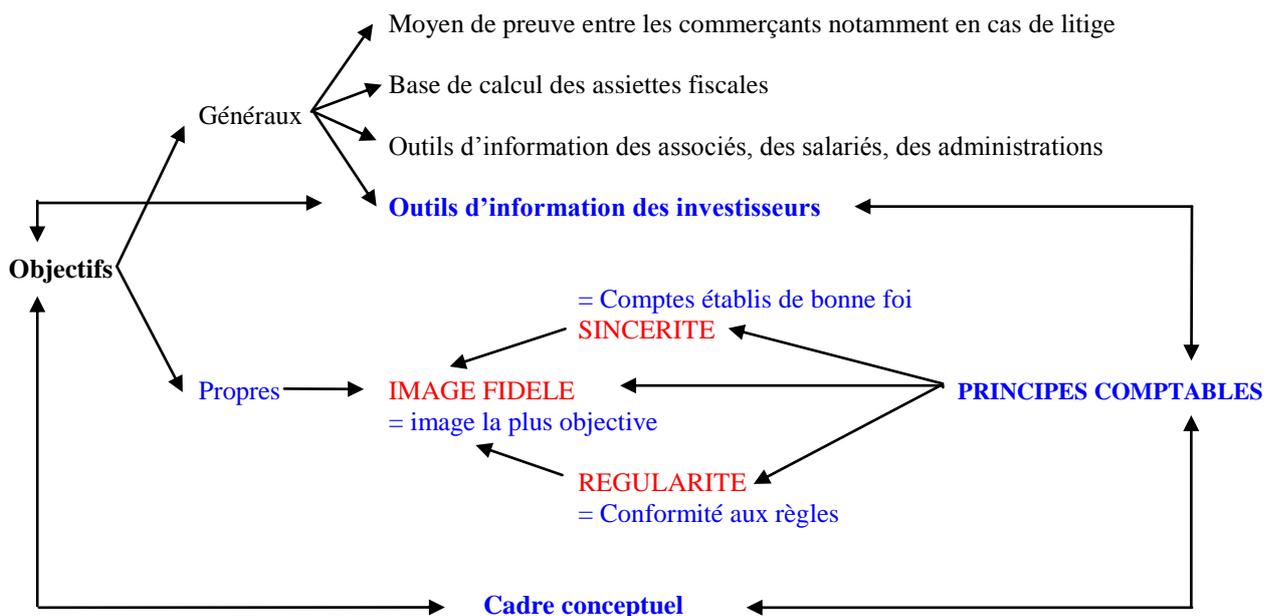
2. ... vers l'adoption des nouvelles mesures

A notre avis, pour remédier aux lacunes dont souffrent le référentiel marocain, il nous apparaît nécessaire de :

- créer un cadre conceptuel en faisant de l'information des investisseurs le principal objectif de l'information comptable. Celle-ci est, actuellement, orientée plus vers le fisc ; c'est-à-dire, le seul objectif de la tenue de la comptabilité c'est qu'elle sert comme une assiette de calcul des impôts tels que la TVA et l'IS.

Un cadre conceptuel devrait contenir la définition des concepts, les utilisateurs de l'information comptable, les principes comptables fondamentaux régissant l'établissement de l'information comptable ainsi que les caractéristiques de cette dernière (pertinence, fiabilité, comparabilité, image fidèle...etc.).

Les dispositifs du cadre conceptuel peuvent être schématisés comme suit :



- Mettre en place un nouveau code comptable plus autonome par rapport aux autres droits.

- S'inspirer des normes comptables internationales (IASCF) ; d'où l'introduction de nouveaux principes comptables (La prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, l'intangibilité du bilan d'ouverture), de nouvelles règles d'évaluation (juste valeur), de nouveau tableau de financement, tableau de flux de trésorerie, l'obligation de consolidation,...etc. Les comptes des

(7) Allocution de Mr Fathallah Oualalou, Ministre des Finances à l'ouverture de la Table Ronde sur le développement d'un plan d'action pour l'amélioration de l'information financière et la normalisation comptable au Maroc. le 18 et 19 février 2003 à Rabat

entreprises seront donc plus crédibles ; ce qui leur donne plus de chance de lever des capitaux sur les marchés financiers internationaux.

- Restructurer le CNC par la création d'un comité permanent censé de préparer des avis et des recommandations.

- Restructurer le CDVM en le dotant des moyens financiers et humains nécessaires à l'exercice de sa mission, en renforçant son autonomie et, à l'instar des principaux régulateurs des marchés boursiers (COB, SEC), en le participant à publier des avis et des recommandations sur les normes comptables.

- Faire participer les organisations professionnelles (conseil de l'ordre des experts comptables) à édicter des avis et des recommandations sur les normes comptables.

Conclusion

La normalisation de la comptabilité financière renvoie à la fois à la transposition des normes comptables internationales, mais également au processus d'élaboration et de validation des textes comptables, s'insérant plus globalement dans la réglementation comptable.

La normalisation de la comptabilisation ne signifie pas qu'auparavant régnait l'absence de texte car il s'agit avant tout d'un processus visant à codifier et rendre davantage autonome le droit comptable. Néanmoins, il est corrélé à celui de l'harmonisation comptable internationale dont la nécessité n'est plus à démontrer mais, qui présente des risques dont le premier est peut-être celui d'une régulation conduite exclusivement par des spécialistes de la comptabilité et de l'audit.

Indications bibliographiques :

- ✓ Code comptable Francis Lefebvre.
- ✓ Code IFRS – Editions Groupe Revue Fiduciaire.
- ✓ Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière – Louis Ménard FCA.
- ✓ L'information financière en crise – N. Véron, M. Autret et A. Galichon – Editions Odile Jacob.
- ✓ La normalisation de la comptabilité financière- Terminale Sciences et Technologies de la Gestion (STG)- Spécialité Comptabilité et Finance d'entreprise- Charles-Edouard GODARD
- ✓ Les IAS/IFRS en substance - FinHarmony – Editions Expert-Comptable-Média.
- ✓ Les normes comptables internationales – Editions Foucher.
- ✓ Mémento Pratique Francis Lefebvre Comptable 2006 et IFRS 2005.
- ✓ Pratiques des normes IAS/IFRS – Robert Obert – Editions Dunod.
- ✓ S'initier aux IFRS – Editions Francis Lefebvre.
- ✓ Cours de Comptabilité Générale Approfondie. 1^{ère} CPA - M.BEN HOUAD- Professeur Agrégé de L' Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) Mohammedia. 2004/2005.
- ✓ La « Juste valeur ». Article de Lionel Escaffre. Commissaire aux comptes.
- ✓ Le concept de la Juste Valeur et la normalisation comptable internationale Guy Dumas et Daniel Larue, enseignants d'Economie et Gestion. Février 2004.
- ✓ Introduction générale à la comptabilité financière- Mémento comptable marocain- Cabinet Masnaoui.
- ✓ Allocution de Monsieur Fathallah Oualalou, Ministre des Finances et de la Privatisation à l'ouverture de la Table Ronde sur le développement d'un plan d'action pour l'amélioration de l'information financière et la normalisation comptable au Maroc organisée par la Banque Mondiale les 18 et 19 février 2003 à Rabat
- ✓ Les "full IFRS", ce n'est pas pour demain" Entretien réalisé par L'Economiste avec Pierre Gatet, commissaire aux comptes, expert-comptable, et associé responsable de la ligne de services «Conversion aux IFRS» de Deloitte. <http://www.Leconomiste.com>
- ✓ « IFRS, nouveau référentiel comptable international »-Challenger N°25 du 12 au 18 Novembre 2004.